

RAPPORT N°5 : COMPTE ÉPARGNE TEMPS – VERSEMENT EXCEPTIONNEL

M. le Président expose :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'article 9 de la délibération du 8 février 2018

Considérant le caractère dérogatoire lié à la situation particulière d'un agent ;

La délibération du 8 février 2018 prévoit qu'un agent en disponibilité conserve ses droits acquis au CET et que le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire.

Une rupture conventionnelle a été signée entre un agent titulaire en disponibilité et Ambert Livradois Forez Communauté de communes. L'agent ne peut pas réintégrer Ambert Livradois Forez Communauté de communes pour solder ses droits CET avant sa radiation des cadres.

En raison de la situation particulière, le Président propose le paiement dérogatoire du solde de CET à l'agent radié des cadres après une période de disponibilité.

Sur proposition du Président,

Délibération,

il vous est proposé :

- d'approuver le paiement dérogatoire du solde de CET à l'agent radié des cadres après une période de disponibilité ;
- de charger M. le Président de toutes les formalités utiles quant à l'exécution de la présente délibération.